

DÉCISION n° 428 / 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OPERA-THEATRE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.(art. 8b)

VU la programmation de la générale à l'Opéra-Théâtre le 20 décembre 2022 du Ballet « Coppélia », qui sera présentée au ROTARY CLUB au bénéfice exclusif des œuvres caritatives du ROTARY CLUB,

DÉCIDONS :

- De signer avec le ROTARY CLUB , la convention de mise à disposition de l'Opéra-Théâtre, en vue de la programmation de sa générale le 20 décembre 2022 au bénéfice exclusif du ROTARY CLUB.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221025-Decis428-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

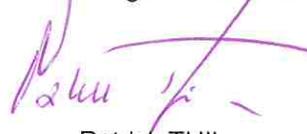
Réception par le préfet : 27/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 25/10/22

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle



METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

C O N V E N T I O N DE MISE A DISPOSITION DE L'OPERA- THEATRE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

Entre les soussignés,

METZ METROPOLE, MAISON DE LA METROPOLE, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Établissements culturels, dûment habilité par arrêté en date du 15 juillet 2020,

ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ"

d'une part,

Et

LE ROTARY CLUB, représenté par Monsieur Vincent BARBARAS, Président,

ci-après dénommée " L'ORGANISATEUR "

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de leurs missions respectives au service de l'intérêt général, l'ORGANISATEUR et l'Eurométropole de Metz présenteront à l'Opéra-Théâtre, le

Mardi 20 décembre 2022

La répétition générale du ballet de *Coppélia*, production de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz.

Ce spectacle débutera à 20h00 pour finir au plus tard, à 22h30.

ARTICLE I : OBJET

La manifestation définie ci-dessus est réalisée au bénéfice exclusif des actions caritatives du Rotary Club pour alimenter le compte œuvre du Rotary Club.

A ce titre, la manifestation est exonérée des impôts commerciaux sur les recettes, ainsi que ces droits d'auteur devant être versés à la SACEM/SACD. L'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz s'engage à effectuer les déclarations nécessaires à la SACEM/SACD.

ARTICLE II : CONDITIONS FINANCIERES

Le spectacle est cédé gracieusement par l'Eurométropole de Metz. Cependant des frais de personnel seront facturés à l'ORGANISATEUR selon le barème fixé par la délibération du Bureau en date du 2 décembre 2019 soit un montant de 345 euros TTC.

L'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz assurera la billetterie du spectacle, pour l'organisateur, auquel il produira un relevé des recettes au terme de la manifestation.

Le prix des places, unique, est fixé à 25 €.

ARTICLE III : SERVICE DE SECURITE



METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

Dans le cadre de l'état d'urgence, il est de la responsabilité de l'ORGANISATEUR et à sa charge de solliciter la présence de deux vigiles à compter de 15 minutes avant l'ouverture des portes au public, afin de contrôler l'entrée des invités et participants dans l'enceinte de l'Opéra-Théâtre.

Dans le cadre éventuel d'une crise sanitaire, il est de la responsabilité de l'ORGANISATEUR de contrôler le pass sanitaire de chaque invité et de nous transmettre l'attestation sur l'honneur correspondant à la bonne réalisation de ce contrôle.

En l'absence de ces contrôles, les portes d'accès à l'Opéra-Théâtre ne seront pas ouvertes.

ARTICLE IV : RESPONSABILITES ET ASSURANCE :

L'Eurométropole de Metz ne sera nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait des activités du cocontractant et/ou de l'activité de ses membres au sein des locaux de l'Eurométropole de Metz.

L'ORGANISATEUR garantit l'Eurométropole de Metz contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition du fait de ses activités, de ses personnels et bénévoles et de ses matériels. Il garantit également l'Eurométropole de Metz contre notamment les risques incendie et dégâts des eaux. L'Eurométropole de Metz ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition.

Les responsabilités respectives de l'Eurométropole de Metz et de l'ORGANISATEUR sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogations à ces principes.

L'ARTICLE V : COMMUNICATION :

L'ORGANISATEUR s'engage à ne faire la publicité du spectacle qu'auprès de ses membres et ses connaissances et à contribuer à l'affichage et à la promotion du spectacle.

La publicité du spectacle ne doit pas servir d'autres causes que celles citée à l'article I ci-dessus.

ARTICLE VI : DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention prendra effet à date de sa signature. Elle arrivera à échéance le 21 décembre 2022.

ARTICLE VII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de rembourser les sommes avancées par le cocontractant et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de 15 jours.



METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

Le présent contrat sera dénoncé, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes, vedettes ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

ARTICLE VIII : LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en 2 exemplaires originaux le 25/06/22

Pour Metz Métropole
Pour le Président
Le Conseiller délégué aux Établissements culturels

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Pour l'Organisateur
Le Président

Vincent BARBARAS

